



Arrêt

n° 285 559 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CIOCOTISAN
Square Vergote 10B/1
1200 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe de Belge, estimant que « *la condition de « moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle prend un second moyen de la violation « du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir d'information passive et active, de minutie et du droit d'être entendu ; de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un troisième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.1. Sur le premier et le second moyens réunis, il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante, que la partie défenderesse ait estimé que l'ouvrant droit au séjour ne dispose pas d'une capacité financière suffisante. Si, certes, la partie défenderesse a « également » estimé que les revenus du regroupant sont insuffisants, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant sont « trop anciens » et qu'« à défaut d'autres documents produits, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance actuels de la personne qui lui ouvre le droit au séjour » (le Conseil souligne).

S'agissant de l'application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – qu'aucun élément ne lui a été transmis indiquant quels seraient les revenus actuels de l'époux de la requérante, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a in casu pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'époux de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun revenu connu au moment où l'acte attaqué a été pris. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé un des principes visés aux premier et deuxième moyens.

Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombait d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle remplissait les conditions exigées au moment de ladite demande. Le moyen n'est dès lors pas sérieux en ce qu'il invoque le droit à être entendu. Rappelons en effet que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Les arguments selon lesquels la SRL que gère le regroupant a été « fortement impactée (sic) » tendent à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué ce qui ne saurait être admis. Les arguments selon lesquels il disposerait de revenus en tant que salarié sont invoqués pour la première fois de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. De même, la partie requérante se borne à constater que ses revenus personnels ont été « exclus » sans en tirer aucune conséquence en droit.

4.2. Sur le troisième moyen, il convient de souligner que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 février 2023, la partie requérante conteste la réponse apportée par l'ordonnance à son deuxième moyen : elle estime que dès lors que les revenus sont insuffisants, l'article 42 doit s'appliquer, et fait valoir un problème de motivation formelle.

Cette critique étant la même que celle exposée dans le mémoire de synthèse, elle n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,
Le greffier,

Greffier.
La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET